



Considérant l'article 128 du Règlement de la FFF,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :
PECQUEUSE AS 31 : (3 pts, 2 buts)
BONDOUFLE AMC 32 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à BONDOUFLE AMC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28617905 du 18/05/2025

LISSOIS FC 21 / ETAMPES FC 21 * U18 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la demande d'évocation du club d'ORSAY BURES FC en date du 3 juin 2025 sur la participation et la qualification du joueur d'ETAMPES FC, ILUNGA Benito (licence n° 9604516015), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur d'ETAMPES FC, ILUNGA Benito (licence n° 9604516015), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'ETAMPES FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 12 juin 2025 avant 12h00.

Match n° 29178729 du 25/05/2025

FRANCO PORT. WISSOUS 5 / VAL YERRES CROSNE 5 * CDM * D1

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la demande de modification de match de FRANCO PORT. WISSOUS, arrivée le 24 mai 2025 au District (hors délai, non traitée).

Considérant qu'une FMI dûment remplie est parvenue au District,

Par ces motifs, la Commission convoque pour sa réunion du jeudi 5 juin 2025 à 18h00 :

Après avoir noté les absences excusées de :

- L'arbitre officiel du DEF

Pour FRANCO PORT. WISSOUS :

- M. SAMPAIO DO CRUZEIRO Ricardo, capitaine



Pour VAL YERRES CROSNE :

- M. BOUTANT Jean Philippe, capitaine

Lecture du rapport de l'arbitre qui confirme que la rencontre s'est disputée sur le stade du Château Gaillard.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que ce match était resté programmé sur le site du District sur le stade Jean François Marlin,

Considérant que la demande de modification de match de FRANCO PORT.WISSOUS, est arrivée le 24 mai 2025 au District (hors délai, non traitée),

Considérant que ladite rencontre était toujours programmée sur le site internet du DEF sur le stade Jean François Marlin (art. 10.2 du RSG du DEF),

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité aux 2 équipes :
FRANCO PORT. WISSOUS 5 : (-1 pt, 0 but)
VAL YERRES CROSNE 5 : (- 1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.